

## AUDACIA

Société anonyme au capital de 594 256,75 euros  
58 rue d'Hauteville – 75010 Paris  
492 471 792 RCS PARIS  
(la « Société »)

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 06 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le six juin,  
A neuf heures,

Les actionnaires de la société AUDACIA, société anonyme au capital de 594 256,75 euros, dont le siège social est situé au 58, rue d'Hauteville – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 492 471 792, se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « Assemblée Générale ») au siège social de la Société sur avis de réunion valant avis de convocation publié le 29 avril 2024 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (Bulletin n°52 - Annonce n° 2401180) et dans le journal d'annonces légales « *le Journal Spécial des Sociétés* » du 16 mai 2024, ainsi que par lettre de convocation adressée à tous les titulaires d'actions nominatives.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à leur entrée en séance, par chaque membre de l'Assemblée Générale tant en son nom personnel que comme mandataire, et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Charles BEIGBEDER, Président du Conseil d'administration (ci-après le « Président de Séance »).

La société JD4C Conseil représentée par Madame Christiane MARCELLIER et Monsieur Christian MOREL, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

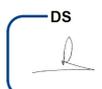
Monsieur Gabriel VIELLARD assure les fonctions de secrétaire de séance (ci-après le « Secrétaire de Séance »).

Le Commissaire aux comptes, Pricewaterhousecoopers Audit représenté par Madame Sarah KRESSMANN-FLOQUET, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président de Séance rappelle aux actionnaires les règles et conditions de participation à cette Assemblée Générale.

La feuille de présence de l'Assemblée Générale, à laquelle sont annexés les pouvoirs au Président et les formulaires de vote par correspondance, est ensuite communiquée au Bureau.

Le Président de Séance constate, au regard de la feuille de présence communiquée par UPTEVIA, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, (i) que les actionnaires présents, représentés, ou ayant donné pouvoir au Président ou voté par correspondance pour

DS      Paraphe      DS      DS  
                  

l'assemblée générale ordinaire possèdent 2 895 028 actions et 5 760 851 droits de vote, et (ii) que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer conformément à l'article L.225-98 alinéa 2 du Code de commerce.

Le Président de Séance constate, au regard de la feuille de présence communiquée par UPTEVIA, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, (i) que les actionnaires présents, représentés, ou ayant donné pouvoir au Président ou voté par correspondance pour l'assemblée générale ordinaire possèdent 2 895 028 actions et 5 760 851 droits de vote, et (ii) que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer conformément à l'article L.225-96 du Code de commerce.

Il rappelle ensuite à l'Assemblée Générale qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **I- De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société au cours de l'exercice 2023 ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du montant global des charges et dépenses visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ; Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce ;
- Ratification, conformément à l'article L.225 -42 du Code de commerce, de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Nomination de Madame Céline LAGNIEZ en qualité de nouvel administrateur de la Société ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration dans le cadre d'un nouveau programme d'achat par la Société de ses propres actions ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

### **II- De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Présentation du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les projets de délégations de compétence et autorisations financières présentés à l'assemblée ;

- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la Société ou des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder aux modifications de l'article 26 des Statuts intitulé "Commissaire aux comptes" afin de supprimer la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de régulariser la durée du mandat du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Emmanuel BENOIST, afin que le mandat prenne fin à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2025 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les avis de convocation, savoir :
  - copie de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 29 avril 2024 (Bulletin n° 52 - Annonce n°2401180) ;
  - copie de l'avis de convocation publié le 16 mai 2024 dans le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés » ;
  - la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du Bureau,
- La liste des actionnaires,
- Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la société et le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice 2023,
- Les rapports du Commissaire aux comptes sur :
  - les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
  - les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
  - les projets de délégations de compétence et autorisations financières présentés à l'assemblée ;

DS  
CB

Paraphe  
CM

DS  
C.G.

DS  
R

- Le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée ;
- Les projets de résolutions soumis à l'assemblée,
- Les statuts à jour. »

Le Président de Séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance prend la parole et demande à être dispensé d'une lecture exhaustive des rapports établis par le Conseil d'administration et le Commissaire aux comptes à l'occasion de cette Assemblée Générale, étant rappelé que lesdits rapports ont été mis en ligne sur le site internet de la Société préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires présents donnent leur accord au Président de Séance.

Le Président de Séance déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

## **I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Première résolution**

*(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du montant global des charges et dépenses visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ; quitus aux membres du Conseil d'administration)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les opérations qui sont traduites ou résumées dans ce rapport et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés, et qui font apparaître un bénéfice net de 379 480 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale **prend acte** que la Société n'a engagé aucune dépense au titre des charges somptuaires au sens des articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Assemblée Générale **donne** quitus aux membres du Conseil d'administration pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale **donne** également quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et au Directeur général Délégué de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DS      Paraphe      DS      DS  


*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par 5 760 821 voix pour et 30 abstention.*

**Deuxième résolution** (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 d'un montant de 379 480 € euros comme suit :

Affectation du résultat (en euros)	31/12/2023
Résultat de l'exercice 2023	379 480 €
<b>Affectation du bénéfice à la Réserve légale</b>	<b>0 €</b>
<b>Affectation au compte Autres réserves</b>	<b>379 480 €</b>
Autres réserves des exercices précédents	5 577 545 €
Réserve légale des exercices précédents	59 426 €
<b>Solde de la Réserve légale en suite de l'affectation du résultat</b>	<b>59 426 €</b>
<b>Solde du compte Autres réserve après affectation du résultat</b>	<b>5 957 025 €</b>

Le poste de Réserve Légale est doté à son minimum légal

Le poste Autres réserves serait ainsi porté de 5 577 545 € à 5 957 025 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale **prend acte** qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des votes exprimés par 5 759 851 voix pour et 1 000 voix contre.*

**Troisième résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les opérations qui y sont traduites ou résumées dans ces rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés et qui se traduisent par un bénéfice consolidé de 263 564 €.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Quatrième résolution** *(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les termes de ce rapport et les conventions qui y sont visées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Cinquième résolution** *(Ratification, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, constate qu'il n'a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclus au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'application générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Sixième résolution** *(Nomination de Madame Céline LAGNIEZ en qualité de nouvelle administratrice de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de nommer Madame Céline LAGNIEZ, née le 3 février 1972 à Blois, de nationalité française, demeurant 6 rue Eugène Labiche 75116 PARIS, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Madame Céline LAGNIEZ a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des votes exprimés par 5 760 751 voix pour et 100 voix contre.*

**Septième résolution** *(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration)*

DS      Paraphe      DS      DS  


L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de fixer, à compter de l'exercice en cours, le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, soit 110 000 euros par exercice.

Ce montant demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par 5 760 821 voix pour et 30 abstention.*

**Huitième résolution**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration dans le cadre d'un nouveau programme d'achat par la Société de ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- d'attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire.

Les actions pourront être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des

pratiques de marché admises et publiées par l'Autorité des marchés financiers, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres ainsi que de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur des titres de capital.

Elles pourront également être annulées par voie de réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, seront exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 20 euros (hors frais d'acquisition) et sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

L'Assemblée Générale fixe à 300 000 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), soit à titre indicatif 475 405 actions à la date des présentes ; et
- le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital existant à cette même date.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation et la réalisation de ce programme de rachat d'actions, dans les limites de l'autorisation donnée, pour en préciser, si nécessaire les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, remplir toutes autres formalités, faire toutes déclarations prévues par la loi et, plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle conférée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023, est valable pour une durée de 18 mois courant à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Neuvième résolution** (Pouvoirs)

DS      Paraphe      DS      DS  
                  

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Dixième résolution**

*(Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

**2. décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq cent mille euros (500 000) euros, dans la limite du plafond global de cinq cent mille euros (500 000) euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution soumise de l'assemblée générale du 15 juin 2023 ;

**3. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de client stratégique de la Société ou d'une société qui lui est affiliée (personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité), ou d'un fonds qu'elle gère, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- les sociétés, fonds d'investissement, family office, qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises dans le secteur de la gestion ou dans les secteurs d'activités des fonds gérés par la Société et en particulier dans les domaines du capital développement, du capital innovation, et du capital élévation, sur les segments de

marchés sélectionnés par lesdits fonds, dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra pas être supérieur à quinze ;

- des holdings, fonds gestionnaires d'épargne collective ou des compagnies d'assurance-vie, spécialisés dans l'investissement dans les valeurs petites et moyennes du secteur de la gestion ou dans les secteurs d'activités des fonds gérés par la Société et en particulier dans les domaines du capital développement, du capital innovation, et du capital élévation, sur les segments de marchés sélectionnés par lesdits fonds ;
- des sociétés ou des groupes de sociétés ou personnes physiques ayant une activité opérationnelle dans le secteur de la gestion ou dans les secteurs d'activités des fonds gérés par la Société et en particulier sur les segments de marché sélectionnés par lesdits fonds, de droit français ou étranger et dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à vingt par émission.

**4. décide** que le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 70 % et 130% de la moyenne, pondérée par les volumes, des cours des 5 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne sera pas inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes de la Société ;

**5. délègue** au Conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

**6. constate et décide** que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières et/ou titres financiers pourront donner droit ;

**7. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment (i) de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières et/ou titres financiers susvisés conduisant à l'augmentation de capital ; (ii) d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

– fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres financiers et/ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

– déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

– suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et/ou titres financiers pendant un délai maximum de trois mois ;

DS      Paraphe      DS      DS  


(iii) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

(iv) assurer la préservation des droits des titulaires de titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

(v) conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

(vi) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

(vii) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions et/ou valeurs mobilières ainsi émises ;

**8. décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital à celui des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts du montant de l'émission initialement fixé ;

**9. décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle conférée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023, est valable pour une durée de dix-huit mois courant à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des votes exprimés par 5 760 719 voix pour et 132 voix contre.*

### **Onzième résolution**

*(Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter en numéraire le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

**1. autorise** le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

**2. décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à cinquante mille (50 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au point 4 de la 13<sup>ème</sup> résolution soumise à l'assemblée du 15 juin 2023 ;

DS  
CB

Paraphe  
CM

DS  
C.M.

DS  
R

**3. décide** que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;

**4. décide** que le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;

**5. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus notamment à l'effet de :

(i) arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;

(ii) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

(iii) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

(iv) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

(v) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;

(vi) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

(vii) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du prix de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

(viii) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et

(ix) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

**6. décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle conférée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

DS      Paraphe      DS      DS  


*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des votes exprimés par 5 759 721 voix contre et 1 130 voix pour.*

**Douzième résolution**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la Société ou des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— **autorise** le Conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

— **prend acte** de ce que la présente résolution emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;

— **décide** que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— **décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 15% du capital social, ce plafond étant déterminé par rapport au capital social existant lors de chaque utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration ;

— **décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 1 an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 1 an ;

— **prend acte** que le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;

— **prend acte** de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce ;

— **prend acte** de ce que la présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits à la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;

— **fixe** à trente-huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation et **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir à hauteur de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle conférée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des votes exprimés par 5 760 749 voix pour et 102 voix contre.*

**Treizième résolution** *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder aux modifications de l'article 26 des Statuts intitulé "Commissaire aux comptes" afin de supprimer la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

— **décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 26 des Statuts intitulé "Commissaire aux comptes".

— **précise** qu'à l'issue de cette suppression, l'article 26 des Statuts susvisé sera rédigé comme suit :

**« Article 26. Commissaire aux comptes**

*L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.*

*Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice.*

*Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions et leur rémunération sont fixées suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Quatorzième résolution** *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de régulariser la durée du mandat du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Emmanuel BENOIST, afin que le mandat prenne fin à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2025 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

— **après avoir rappelé** qu'aux termes de la huitième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 5 juillet 2021, Monsieur Emmanuel BENOIST a été nommé en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant de la Société en remplacement de Madame Anik CHAUMARTIN dans le cadre du départ à la retraite de cette dernière et qu'en raison d'une erreur matérielle, la durée du mandat de Monsieur Emmanuel BENOIST a été fixée à une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2027 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, tandis qu'en application des dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 3 du Code de commerce, la durée des fonctions du Commissaire aux comptes suppléant doit être alignée sur celle du Commissaire aux comptes titulaire,

— **après avoir rappelé** que le mandat de la société PriceWaterHouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2025 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

— **décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de régulariser la durée du mandat du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Emmanuel BENOIST, et ce afin que le mandat de ce dernier prenne fin concomitamment à celui de la société PriceWaterHouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, soit à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2025 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Quinzième résolution** (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

ooOoo

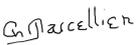
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures et trente-cinq minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

DocuSigned by:  
  
AC65AD6EB05543F...

---

Le Président de Séance  
Monsieur Charles BEIGBEDER

DocuSigned by:  
  
33BF9C961786426...

---

Un Scrutateur  
La société JD4C Conseil  
Représentée par Mme Christiane  
MARCELLIER

Signé par :  
  
DFC996B5CAFC41D...

---

Un Scrutateur  
Monsieur Christian MOREL

DocuSigned by:  
  
316C2975FDA6448...

---

Le Secrétaire de Séance  
Gabriel VIELLARD